

ciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du Service Judiciaire, p. i.,

Signé : M. LIONTEL.

**N° 391. — ARRÊTÉ créant des droits de pilotage et d'ancrage aux Iles Sous-le-Vent.**

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 2 du décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Établissement des Iles-Sous-le-Vent;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE:**

Art. 1<sup>er</sup>. Les droits de pilotage aux Iles-Sous-le-Vent sont fixés comme suit :

1<sup>o</sup> Bâtiments de commerce, par fractions de 10 tonneaux :

<i>Jusqu'à 400 tonneaux :</i>		
Les 100 premiers tonneaux.....	4 fr.	} les
Les 300 suivants.....	3 50	
<i>A partir de 400 tonneaux :</i>		
Les 100 premiers tonneaux.....	3 >	} 10 tonneaux
Les 500 suivants et au-dessus....	1 50	

2<sup>o</sup> Bâtiments désignés ci-dessus effectuant un mouvement de port avec l'aide du pilote..... 20<sup>f</sup>.

Art. 2. Les navires de toute nationalité entrant dans les ports des Iles-Sous-le-Vent sont soumis à un droit d'ancrage de 0 fr. 05 par tonneau de jauge.

Art. 3. Les droits de pilotage et d'ancrage sont obligatoires pour tout navire français et étranger, y compris ceux armés au bornage et au cabotage. En sont seuls exemptés les bâtiments de